

Organisation Européenne pour la Sécurité de la Navigation Aérienne

"EUROCONTROL"

- Directives de la Commission permanente -

- DIRECTIVE N° 27 -

relative à la conclusion entre l'Agence et la République fédérale d'Allemagne d'accords bilatéraux relatifs au fonctionnement de l'UAC de Karlsruhe

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

1. Vu l'approbation de la Commission permanente donnée à sa 29ème session, le 28 novembre 1970, conformément à l'Article 9, paragraphe 2, des Statuts de l'Agence, pour la construction, à Karlsruhe, d'un centre de contrôle de la circulation aérienne, chargé du contrôle de la circulation aérienne générale dans la partie sud de l'Allemagne;
2. Vu le memorandum du 15 octobre 1976 de M. WESTERTERP, approuvé par la Commission permanente à sa 46ème session, et notamment les paragraphes 7 et 9 dudit texte, stipulant respectivement que dans le cadre d'une nouvelle Convention :

Paragraphe 7 :

"Les Etats membres conviennent que le fait, pour un Etat, d'être membre à part entière d'EUROCONTROL n'implique pas nécessairement le transfert, à l'Organisation, du contrôle de tout ou partie de l'espace aérien dudit Etat"

Paragraphe 9 :

"Le transfert à EUROCONTROL, par les Etats membres, de fonctions de contrôle de la circulation aérienne sera tributaire d'impératifs de défense nationale ainsi que de considérations d'ordre politique, opérationnel, technique, économique et social et devra être compatible avec l'objectif général qui consiste à assurer en permanence et dans les meilleures conditions d'efficacité et de sécurité, le contrôle de la circulation dans l'espace aérien des Etats membres";

3. Vu que le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a, en conséquence, exprimé l'intention - en tant qu'objectif à long terme pour les années 1980 - de transférer la responsabilité intégrale de l'UAC de Karlsruhe à l'autorité nationale compétente, de faire exercer entre-temps le contrôle de la circulation aérienne par des contrôleurs de la BFS placés sous l'autorité générale d'EUROCONTROL, et de mettre en place à cette fin au centre considéré une antenne de ladite administration puisque l'UAC de Karlsruhe resterait un centre EUROCONTROL, comme l'indique la lettre du 16 juin 1976 du Secrétaire d'Etat au Ministère fédéral des transports;

4. Vu l'étude sur les incidences opérationnelles, techniques, financières et sociales de la proposition présentée par la République fédérale d'Allemagne, que le Comité de gestion a soumise à la Commission permanente, à sa 48ème session;
5. Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" et notamment son Article 31;
6. Considérant qu'il est nécessaire d'amender l'Accord bilatéral conclu entre la République fédérale d'Allemagne et l'Agence;

DONNE LA DIRECTIVE SUIVANTE :

Article 1

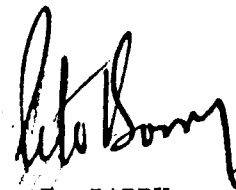
L'Agence est chargée de préparer les amendements et additifs à apporter à l'Accord bilatéral qu'elle a conclu avec la République fédérale d'Allemagne.

Article 2

L'Agence est chargée de conclure tous accords requis pour régler en détail et sans ambiguïté l'ensemble des problèmes de responsabilité et de compétence.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1976

Le Président de la
Commission permanente



P. BARRY